

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

06/09/79

**Origine :**

SDAM

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

SDAM n° 899/79

**Plan de classement :**

28

**Objet :**

Régime des "artistes-auteurs" - Rôle des commissions professionnelles - Mise en place d'une procédure de liaison Caisses/"organismes agréés".

La présente circulaire a pour objet de préciser le rôle exact des commissions professionnelles instituées par l'article L 613-1, dont les avis techniques paraissent prépondérants dans l'examen des situations rencontrées. En cas de litiges portés devant les juridictions contentieuses il y a lieu d'appeler la Caisse Mutuelle Régionale en déclaration de jugement commun. Deux sortes d'avis favorables seront précisés par lesdites commissions. En cas d'actions contentieuses, les "organismes agréés" devront être tenus informés par la Caisse à tous les stades de la procédure.

1) Rôle des commissions professionnelles et portée de leurs avis. 2) Notification aux Caisses Primaires des avis émis par les commissions professionnelles. 3) Contestation des décisions notifiées aux assurés. Mise en place d'une procédure de liaisons Caisses/"organismes agréés".

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

06/09/79

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
SDAM

MM les Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** SDAM N° 899/79

**Objet :** Régime des "artistes-auteurs" - Rôle des commissions professionnelles - Mise en place d'une procédure de liaisons Caisses/"organismes agréés".

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des difficultés qui m'ont été signalées tant par des Caisses Primaires que par les deux "organismes agréés" à propos de décisions d'assujettissement (ou de refus), prises après examen des "déclarations d'activités et de revenus", établies chaque année par des personnes exerçant des activités artistiques susceptibles de relever du régime des "artistes-auteurs" institué par la loi du 31 décembre 1975.

La présente circulaire a pour objet de :

- préciser le rôle exact des "commissions professionnelles", ainsi que la portée de leurs avis techniques,

- mettre en place une procédure de liaison, arrêtée après concertation des deux "organismes agréés" (Maison des Artistes et AGESEA) et le Bureau A1 de la Direction de la Sécurité Sociale, afin de régler plus aisément les réclamations émanant d'artistes-auteurs contestant les décisions prises par les Caisses Primaires.

#### 1 - ROLE DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES INSTITUTEES PAR L'ARTICLE L 613-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - PORTEE DE LEURS AVIS

En l'état actuel des textes, il faut noter que, en matière d'assujettissement au régime des "artistes-auteurs", les deux "organismes agréés", ainsi que leurs commissions professionnelles, n'ont aucun pouvoir de décision. En l'occurrence, seules les Caisses d'Assurance Maladie sont habilitées pour prendre les décisions qui s'imposent dans chaque situation, le cas échéant, après "consultation" desdites commissions.

Toutefois, dans ce genre de situations - en particulier celles relevant des branches des "arts graphiques et plastiques" et de la "photographie" ou celles concernant des débuts d'activités artistiques - il est évident que l'appréciation du caractère purement artistique de certaines activités ou la différenciation entre une oeuvre d'art "originale" - seule notion retenue pour l'application de la loi du 31 décembre 1975 - et une réalisation "d'art artisanal" ou un "métier d'art" est fort délicate à opérer tant par les Caisses d'Assurance Maladie que par les juridictions contentieuses.

A cet égard, il convient d'observer que la référence à l'article 71 de l'annexe III du code des impôts, prévue par l'article 1er du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977, n'a qu'une portée indicative et que le critère "d'oeuvres originales", fixée dans ces deux textes, constitue une condition préalable à la référence à la liste des objets désignés.

Dans bon nombre de cas, la notion "d'oeuvre originale", dont le contour est d'ailleurs délicat à définir, peut correspondre à divers éléments techniques attachés à l'oeuvre réalisée, que seuls des professionnels particulièrement qualifiés peuvent apprécier.

C'est ainsi que certains objets comportant un aspect plus ou moins artistique, sont susceptibles de ne pas être retenus comme "oeuvres originales", tant au regard de la loi du 31 décembre 1975, qu'en matière fiscale au sens de l'article 71 précité. Il en est de même pour des productions réalisées par des artisans dénommés "artistes libres" ou "artisans d'art" (réalisation de foulards en soie peints à la main par exemple).

Pour tenter de cerner cette notion d'oeuvre "originale" et en se référant uniquement à la documentation relative à l'application dudit article 71, quelques uns des cas non considérés comme "oeuvre originale" par la réglementation fiscale, méritent d'être cités :

. cas des tableaux, peintures, dessins visés au 1° de l'article 71 :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de modes, bijouterie, meubles etc... ;
- les articles manufacturés ornés à la main, etc.

. cas des gravures, estampes, lithographies visés au 2° de l'article 71 :

Sont exclues d'office, les réalisations obtenues par un procédé mécanique photomécanique, même si elles sont numérotées et signées par l'artiste...

En outre, l'article 71 retient seulement les réalisations "tirées en nombre limité...". A cet égard, il peut être précisé que, d'une manière générale, ces artistes limitent leur tirage, mais que le numérotage n'est pas constamment pratiqué. C'est pourquoi le texte ne fixe pas une limite précise et que c'est seulement dans le cas de tirages "excessifs par rapport aux usages normaux de la profession que le régime des oeuvres d'art originales serait refusé à ces productions" ! etc.

. cas des "exemplaires uniques de céramique" visés au 5° de l'article 71- :

Les articles manufacturés, même s'ils sont décorés et signés par l'artiste, ne constituent pas des oeuvres d'art originales etc.

De telles subtilités techniques, existent aussi dans les autres cas prévus à l'article 71 en question.

En définitive, il ne saurait être question de retenir ipso facto comme créations relevant du régime des "artistes auteurs", tous les objets cités à l'article 71 susmentionné.

Dans de telles conditions les appréciations purement techniques ne peuvent être valablement accomplies que par de véritables "spécialistes", comme l'a d'ailleurs voulu le législateur en instituant les commissions professionnelles, composées précisément en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes-auteurs et de représentants des "diffuseurs" nommés après consultation des organisations professionnelles de ces derniers, dont les avis paraissent

prépondérants dans l'examen de ces situations au regard de la loi du 31 décembre 1975.

En cas de litiges, portés devant les juridictions contentieuses, j'estime que ces dernières pourraient ordonner une expertise technique ou exiger de la Commission Professionnelle concernée un complément d'explications techniques sur les raisons motivant son avis défavorable. Désormais, eu égard à l'absence de référence à une activité artistique exercée "à titre principal", toute décision contentieuse écartant d'office l'avis d'une commission professionnelle ayant estimé qu'une activité n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1975, me paraîtrait très critiquable, voire nullement fondée.

Il faut observer par ailleurs que lorsqu'un conflit d'affiliation est susceptible d'intéresser plusieurs organismes de protection sociale, la Cour de Cassation a rappelé à différentes reprises que la juridiction saisie ne peut se prononcer sans avoir appelé en cause lesdits organismes concernés, de manière à régler entièrement le conflit vis-à-vis de l'ensemble des régimes intéressés. (cf. Cour. Cass. - 1er juillet 1976 - Bulletin Juridique n° 34-77 A1 - rose, note CNAM - Bulletin Juridique n° 11-79 - A1 - rose - Cour. Cass. du 24 octobre 1978 - société ROP France contre URSSAF de Lyon, Bulletin Juridique n° 22-79 A1 rose).

Dans le cas d'artistes-auteurs n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1975, il va de soi que les intéressés doivent alors relever du régime des Travailleurs Non Salariés en application de l'article L 648 du code de la Sécurité Sociale. En cas de litige, la Caisse Primaire doit donc appeler la Caisse Mutuelle Régionale compétente en déclaration de jugement commun.

Le cas échéant, cette dernière procédure devra être appliquée dans de telles affaires ; le régime des Travailleurs Non Salariés étant à même de présenter d'autres arguments venant confirmer l'avis technique défavorable émis par la Commission Professionnelle, qui impliquerait alors l'affiliation de l'intéressé, dans ce régime, au titre de l'article L. 648 du code de la Sécurité Sociale.

## 2 - NOTIFICATION AUX CAISSES PRIMAIRES DES AVIS EMIS PAR LES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES

### 21 - Avis favorables

En cas d'avis favorables émis par les commissions professionnelles, les "organismes agréés" apporteront désormais des précisions permettant de distinguer les cas des assurés remplissant l'ensemble des conditions pour relever et bénéficier

exclusivement du régime des artistes-auteurs, de ceux qui tout en exerçant des activités artistiques ont par ailleurs une ou plusieurs autres activités professionnelles salariées.

Dans le premier cas, les intéressés relèvent intégralement des codifications de régimes 160 ou 170.

Dans les seconds cas, les assurés relèvent en fait "partiellement" du régime des artistes-auteurs et disposent à titre secondaire de la codification de régime 170. Au plan des cotisations ces assurés sont visés par les dispositions de l'article 6 du décret n° 77-221 du 8 mars 1977 modifié et, au niveau des prestations, par celles de l'article 11 ; lesquelles permettent, en matière d'ouverture de droits, de compléter le temps de travail salarié par la durée de travail artistique (cf. paragraphe 332 de la circulaire SDAM n° 705-77). Dans ces dernières situations, les "organismes agréés" préciseront sur les documents transmis aux Caisses Primaires la mention "activité artistique partielle reconnue (articles 6 et 11 du décret du 8 mars 1977)".

## 22 - Avis défavorables

En cas d'avis défavorables émis par les commissions professionnelles à la suite de l'examen des "déclarations de revenus et d'activités", envoyées chaque année par les artistes auteurs, désormais, les organismes agréés indiqueront succinctement, mais de façon plus explicite, les motivations retenues par la Commission.

## 3 - CONTESTATION DES DECISIONS NOTIFIEES AUX ASSURES - MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE LIAISONS CAISSES/"ORGANISMES AGREES"

Au préalable, il faut rappeler que, selon l'article 2 du décret n° 77-221 du 8 mars 1977 modifié, "la Caisse fait connaître sa décision à l'intéressé et à l'organisme agréé".

En cas de contestation adressée par l'assuré et avant de soumettre cette dernière à la commission de recours gracieux, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie devra immédiatement aviser l'organisme agréé du contenu de cette réclamation.

Après avoir à nouveau consulté la commission professionnelle, l'organisme agréé fera connaître à la Caisse Primaire :

- soit l'avis favorable pris à la suite d'éléments nouveaux transmis par l'assuré,

- soit la confirmation de l'avis défavorable, accompagnée explicitement des raisons techniques ayant motivé l'avis de la commission.

Ces précisions techniques seront ensuite notifiées par la Caisse Primaire à l'intéressé qui, le cas échéant, pourra toujours saisir la commission de recours gracieux et les juridictions contentieuses.

Dans ces dernières hypothèses, les organismes agréés devront être tenus informés systématiquement par la Caisse Primaire à tous les stades de la procédure contentieuse. En cas de besoin, ils pourront fournir à la Caisse Primaire toutes les précisions complémentaires utiles à l'instance engagée.

**Le Directeur,**

**D. COUDREAU**